

Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites suite à l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

Art L 5213.1 du Code du Travail

En plus des personnes reconnues « travailleur handicapé » par la MDPH, sont aussi concernés :

- Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité de l'Assurance maladie
- Les titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH)
- Les victimes d'AT-MP (Accident de travail et maladie professionnelle) avec IPP (Invalidité partielle permanente) supérieure ou égale à 10% et titulaires d'une rente de la Sécurité sociale
- Les titulaires de la carte invalidité délivrée par la MDPH
- Les titulaires d'une pension d'invalidité de guerre (mutilés de guerre), les pensionnés de guerre ou assimilés.

La visite de pré-reprise

- Réalisée par le médecin du travail pendant l'arrêt de travail et avant la reprise du travail
- Demandée par le salarié, par son médecin traitant ou le médecin conseil de la Sécurité sociale
- Reste confidentielle vis-à-vis de l'employeur
- Permet de repérer les difficultés possibles lors de la reprise au poste de travail
- Anticipe les solutions à mettre en œuvre (aménagement de poste, reclassement à un autre poste...)
- Est suivie de la visite de reprise qui aura lieu au moment de la reprise effective.



39 Avenue des Belges- CS 80019
43009 Le Puy-en-Velay CEDEX
Tel : 04 71 05 51 10
Mail : contact@aist43.fr - Site : aist43.fr



La
RECONNAISSANCE
du travailleur en
situation de handicap

Et si c'était vous ?

Être travailleur en situation de handicap ne signifie pas toujours « être en fauteuil roulant », « avoir un handicap mental » ou « être non voyant » !

Autour de nous, des personnes sont reconnues « travailleur handicapé » et nous ne le savons pas : peut être notre voisin(e), notre ami(e), notre collègue, notre supérieur(e)... parce qu'il (elle) est asthmatique, cardiaque, diabétique, lombalgique, allergique, sourd(e), mal voyant(e), a des séquelles d'un accident de circulation professionnelle ou domestique...

80 % des handicaps surviennent à l'âge adulte !



Pour bénéficier d'aides professionnelles

- Aménagement du poste de travail
- Aides financières (siège adaptable, prothèse auditive, lunettes spéciales pour mal voyants, table élévatrice ...)
- Aides pour faciliter le reclassement professionnel (formation, bilan de compétences ...)

La plupart des aides ne sont possibles que si vous informez votre employeur de la reconnaissance de votre situation de handicap. En effet, **l'information reste confidentielle** tant sur le plan administratif (déclaration à l'AGEFIPH) qu'au niveau de votre dossier médical dans l'entreprise.

Le médecin du travail est tenu au secret médical et ne transmet pas d'informations médicales à l'employeur.

En se rapprochant

- du médecin du travail
- du médecin traitant
- de l'assistante sociale
- du médecin conseil de la sécurité sociale

- du CAP EMPLOI & SAMETH 43 (Service d'Appui pour le Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés),
Tel : 04 71 02 13 87
Mail : accueil@capemploi43.org

- de la MDPH 43 (Maison Départementale des Personnes Handicapées) et de sa commission (ex COTOREP),
Tel : 04 71 07 21 80

C'est le salarié qui renouvelle la demande de reconnaissance de travailleur handicapé 6 mois avant l'expiration du délai de cette reconnaissance.

Info Santé Emploi
04 27 46 52 25
(Prix d'un appel local hors coût opérateur)

Lorsque la santé ou une situation de handicap compromet l'emploi ou l'activité professionnelle **J'APPELLE !**